



COHENNOZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.3 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Projet arrêté
par délibération
en date du :

11 mars 2019

Projet approuvé
par délibération
en date du :

06 décembre 2019

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE COHENNOZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 06 décembre 2019

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-neuf, le six décembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame
En exercice : 10
Présents : 9
Absent : 1
Votants : 9

Présents : Christiane DETRAZ, Jean-Luc REBORD, Christian EXCOFFON, Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Jean-Loup MARTIN, Dominique TEYPAZ, Thierry TEYPAZ, Jacky MARIN-LAMELLET, Gérard VIALLIS.

Date de la convocation :
29/11/2019

Absent : Marie-José LIGOUZAT.

A été élu secrétaire de séance : Christian EXCOFFON.

Délibération n° 2019-D58 – Instauration du droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur certaines zones du territoire communal

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-4, L213-1 et suivants et R211-1 et suivants :

Vu, les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales :

Vu, la délibération n° 2019-D57 en date du 06 décembre 2019 approuvant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de COHENNOZ puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption « renforcé » tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants ;

Considérant les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le PLU opposable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour) :

- Décide d'instaurer un Droit de Préemption Urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme, sur le territoire.
- Dit que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait en séance, les jours, mois et an susdit, ont signé le registre tous les membres présents.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire
Christiane DETRAZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20191206-2019-D58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Affichage : 09/12/2019

